

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Projet de Règlement numéro 210-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir et de clarifier diverses dispositions relatives à l'agriculture

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant qu'il est approprié de clarifier et de mettre à jour plusieurs dispositions relatives à l'agriculture;

Considérant qu'il est également approprié de clarifier, simplifier, et assouplir le cadre relatif à la garde et à l'élevage d'animaux dans les grandes affectations Rurale et de Villégiature, de même qu'à l'intérieur des îlots déstructurés, tout en assurant une saine cohabitation des usages;

Considérant que certaines activités agricoles peuvent être pratiquées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des secteurs industriels tout en étant complémentaires avec les usages urbains qui s'y trouvent;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 15 janvier 2020, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de mettre à jour, clarifier et assouplir certaines dispositions relatives à l'agriculture, tel que proposé par le Service d'aménagement sous réserve de quelques modifications mineures;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le projet de règlement 210-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

ARTICLE 4

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 3.1.1 intitulé « Portrait de la zone agricole décrétée » de façon à :

- Modifier la superficie de la zone agricole décrétée de Saint-Félix-de-Valois exprimée en hectares au Tableau DP3-1 en modifiant le texte « 6 171,5* » par « 6170,9 »;
- Supprimer, parmi les références sous le tableau DP3-1, le texte « *Décision 411462 – Demande d'exclusion de la zone agricole en traitement : la superficie de la zone agricole sera de 6 171 ha lorsque la décision prendra effet (voir Annexe B-SFV-16). »;
- Modifier, au tableau DP3-1, le texte « Superficie de zone agricole décrétée (ha) » par « Superficie de la zone agricole décrétée (ha) ».

ARTICLE 5

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.1 intitulé « La définition des usages » de façon à :

- Modifier la définition de l'usage « Activités agrotouristiques » en remplaçant le texte « Ces activités agrotouristiques comprennent notamment les gîtes touristiques et les tables champêtres » par le texte suivant : « De façon non limitative, ces activités agrotouristiques peuvent comprendre un gîte touristique, une table champêtre ou autre activité de dégustation, une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, ainsi qu'un centre équestre complémentaire à l'élevage de chevaux. »

ARTICLE 6

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifiée à l'article 8.4.2 intitulé « Grille de compatibilité municipale », de façon à modifier le tableau DP8-3 intitulé « Grille de compatibilité des usages de la MRC de Matawinie », afin que :

- Les usages « Restauration », « Hébergement », « Industrie légère et activité para-industrielle » et « Commerce et service » soient identifiés comme « Compatibilité conditionnelle » dans la grande affectation Agricole dynamique avec une référence additionnelle à la condition numéro 11;
- L'usage « agriculture et activité agricole » soit identifié comme « Compatibilité conditionnelle » dans les grandes affectations Urbaine et Industrielle avec une référence à la note 9;
- L'usage « agriculture et activité agricole » soit identifié comme « Compatibilité conditionnelle » dans la grande affectation Rurale avec seulement une référence à la note 3 (retrait de la note 9);
- L'usage « activités agrotouristiques » soit désormais identifié comme « Compatible » dans les grandes affectations Agricole viable, Urbaine, Rurale, Villégiature consolidation et Villégiature développement;

Le tout tel que présenté au tableau joint à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.3 intitulé « Conditions inhérentes aux usages principaux à la grille de compatibilité » de façon à :

- Remplacer le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :
« 3. Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes conformes aux conditions édictées à l'article 4.1.2 du document complémentaire, de même que l'élevage d'insectes. »
- Remplacer le 9^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :
« 9. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette, ou à l'élevage d'insectes. De plus, dans la grande affectation Industrielle, l'usage doit également correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - L'usage agricole est seulement autorisé en tant qu'usage additionnel à un usage principal;
 - L'usage agricole est autorisé en tant qu'usage principal et est associé à la microculture ou à l'horticulture intensive exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment. »
- Remplacer le 10^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :
« 10. L'usage doit être situé dans un îlot déstructuré. Dans les autres cas, la délivrance du permis ou du certificat permettant l'exercice de l'usage doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet dans la LPTAA ainsi qu'aux articles 4.1.6 et 4.1.7 du document complémentaire. »
- Remplacer le 11^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :
« 11. La délivrance du permis ou du certificat permettant l'exercice de l'usage doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet dans la LPTAA. Voir également l'article 4.1.7 du document complémentaire. »
- Remplacer le 20^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :
« 20. Dans les territoires désignés à titre d'îlots déstructurés, les seuls usages agricoles autorisés sont ceux décrits à l'article 4.1.5.5 du Document complémentaire. »

ARTICLE 8

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » de façon à :

- Supprimer la définition de « **Activité agrotouristique** ».
- Modifier la définition de « **Fermette** » par la définition suivante :
« Usage comprenant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux ».
- Ajouter, à la suite de la définition de « Unité foncière », les termes et définitions suivantes :

« **Usage accessoire** : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel : Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal. ».
- Modifier la définition de « **Usage complémentaire** » par la définition suivante :
« Usage additionnel ou accessoire exercé en complément à un usage principal. »

ARTICLE 9

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 4.1.2 intitulé « Dispositions relatives aux fermettes » par l'article suivant :

« 4.1.2 Dispositions relatives aux fermettes

Une fermette est un usage comprenant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux, qu'elle soit exercée en usage principal, additionnel ou accessoire à un autre usage principal.

Dans les grandes affectations Villégiature consolidation, Villégiature développement et Rurale, de même qu'Agricole viable à l'intérieur des îlots déstructurés (comme illustrés à l'annexe B des municipalités concernées), les seules activités d'élevage ou de garde d'animaux autorisés sont des fermettes, sous réserve des conditions prescrites au présent article. Toutefois, à l'intérieur des grandes affectations Villégiature consolidation et Villégiature développement, une fermette est seulement autorisée en tant qu'usage accessoire à un usage principal.

La **superficie** minimale du terrain prescrite pour qu'une fermette soit autorisée est indiquée au Tableau DC4-1, en fonction de la catégorie d'animal la plus contraignante se retrouvant sur la fermette.

À la réglementation d'urbanisme de la municipalité, la garde d'un animal sur une fermette doit obligatoirement être associée à une des catégories d'animal en fonction des **définitions** établies au tableau DC4-1. La réglementation d'urbanisme de la municipalité peut également déterminer, dans chaque catégorie, d'autres types d'animaux dans le respect de la définition.

Dans le cas de la garde d'un **gros** ou d'un **moyen** animal tel que défini au tableau DC4-1, la municipalité doit intégrer les éléments suivants dans sa réglementation d'urbanisme :

- Pour chaque catégorie d'animal, une superficie supplémentaire de terrain par animal. Cette superficie s'ajoute à la superficie minimale pour se prévaloir d'une fermette indiquée au tableau DC4-1;
- La construction d'un enclos ne permettant pas aux animaux d'en sortir. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés voisines;
- Pour une cour d'exercice, lieu de stockage des fumiers, abri pour animaux :
 - o Une distance minimum à un cours d'eau,
 - o Une distance minimum à une ligne de propriété,
 - o Une distance minimum d'une résidence voisine;
- Le requérant doit préciser le mode de disposition des fumiers (par exemple : le détail d'une entente et/ou le lieu d'épandage), de même que le lieu et le mode d'entreposage des fumiers (par exemple : à même le sol, fermé ou non fermé, étanche ou non étanche, etc.).
- Les dispositions suivantes, telles que prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)* :
 - o L'aménagement ou la construction, à même le sol ou non étanche, d'une aire de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice ou de tout bâtiment associé à la fermette, sont interdits dans les 100 premiers mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (de catégorie 3) situé sur une propriété voisine (RPEP, article 59);
 - o L'aménagement ou la construction d'une aire de stockage de déjections animales fermée et étanche ou tout bâtiment fermé et étanche associé à la fermette sont interdits dans les 30 premiers mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine (RPEP, articles 17 et 61).

La garde ou l'élevage d'un animal à **forte charge d'odeur**, tel que défini au tableau DC4-1, est interdit. La garde de porcs ou autres suidés de taille similaire peut être autorisée dans la réglementation d'urbanisme, mais le nombre est limité à 2 par terrain.

Le présent article n'encadre pas la présence (garde ou élevage) de ruches ou autres insectes, et de quelques petits animaux tels que définis au tableau DC4-1, puisqu'elle est généralement associée à une garde domestique. Toutefois, la réglementation d'urbanisme doit déterminer un nombre de **petits** animaux à partir duquel une superficie minimale, établie également par la réglementation d'urbanisme, est prescrite.

Tableau DC4-1 - Définitions des catégories d'animal et de la superficie minimale d'un terrain occupé par une ferme

| Catégorie d'animal | Définition | Superficie minimale du terrain pour la catégorie d'animal | Superficie supplémentaire du terrain par animal |
|----------------------|---|---|---|
| Gros | Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte > 500 kg, tels que, de façon non limitative : - Cheval - Bœuf - Autres animaux déterminés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité. | 10 000 m ² | Déterminée par la réglementation d'urbanisme de la municipalité |
| Moyen | Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte < 500 kg, tels que, de façon non limitative : - Mouton - Chèvre - Lama - Autres animaux déterminés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité. | 4 000 m ² | Déterminée par la réglementation d'urbanisme de la municipalité |
| Petit | Animaux généralement gardés en basses-cours, tels que, de façon non limitative : - Poule - Lapin - Canard - Dinde - Faisan - Caille - Autres animaux déterminés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité. | Aucune | Déterminée par la réglementation d'urbanisme de la municipalité |
| Forte charge d'odeur | Animaux à forte charge d'odeur, tels que, de façon non limitative : - Vison - Renard - Veau de lait - Plus de 2 porcs ou autres suidés de taille similaire - Autres animaux déterminés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité. | Interdit sur une ferme | Interdit sur une ferme |

».

ARTICLE 10

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 4.1.5.2 intitulé « Îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) » de façon à :

- Supprimer le texte suivant : « d'une superficie minimale de 3 000 m², ou de 4 000 m² dans le cas d'un terrain situé dans un secteur riverain, ».

ARTICLE 11

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié de façon à remplacer l'article 4.1.5.4 intitulé « Distances réparatrices relatives aux odeurs » par l'article suivant :

« 4.1.5.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs dans un îlot déstructuré »

Malgré l'article 6.1.5 du présent document complémentaire, une nouvelle résidence construite à l'intérieur d'un îlot déstructuré après l'entrée en vigueur du SADR n'ajoute pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs à l'encontre d'une installation d'élevage. »

ARTICLE 12

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée afin de remplacer l'article 4.1.5.5 intitulé « Les usages agricoles à l'intérieur des îlots déstructurés » par l'article suivant :

« 4.1.5.5 Les usages agricoles à l'intérieur des îlots déstructurés »

À l'intérieur des îlots déstructurés, l'utilisation à des fins agricoles n'est pas autorisée, sauf dans les cas suivants :

- a) Les activités de culture végétale;
- b) Les ruches ou autres élevages d'insectes;
- c) La garde ou l'élevage d'animaux seulement dans le cadre d'une ferme telle que définie et encadrée à l'article 4.1.2 du document complémentaire. ».

ARTICLE 13

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à ajouter l'article suivant après l'article 4.1.6 intitulé « Résidences unifamiliales isolées dans la zone agricole décrétée » :

« 4.1.7 Dispositions relatives aux usages non agricoles en zone agricole »

Nonobstant les dispositions du présent SADR, les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA sont autorisés à l'intérieur des grandes affectations Agricole dynamique et Agricole viable. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles. »

ARTICLE 14

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à supprimer l'article 6.1.1 intitulé « Dispositions applicables aux usages additionnels ou complémentaires à l'agriculture » et l'article 6.1.2 intitulé « Dispositions applicables à l'implantation de nouvelles constructions au sein des grandes affectations situées en zone agricole décrétée ».

ARTICLE 15

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à supprimer l'article 6.1.3 intitulé « Dispositions relatives à d'autres usages ayant obtenu une autorisation sauf de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ».

ARTICLE 16

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 6.1.5.1 intitulé « Dispositions applicables aux installations d'élevage » de façon à :

- Ajouter, à la suite de la première phrase du 1^{er} alinéa, le texte suivant : « Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la seule augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante lorsque les conditions prescrites à l'article 6.1.5.1.1 du document complémentaire sont respectées. »;

- Supprimer, dans les notes sous le tableau DC6-1, le texte « (2) Le nombre d'unités animales est conditionné selon les dispositions de l'article 6.1.5.1 b) »;
- Supprimer, dans le tableau DC6-1, tous les textes « (2) » dans la colonne intitulée « Nombre d'animaux équivalent à une unité animale »;
- Supprimer l'ensemble du paragraphe b) intitulé « Calcul du nombre d'unités animales pour les unités d'élevages de volaille ».

ARTICLE 17

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 6.1.5.1 intitulé « Dispositions applicables aux installations d'élevage » de façon à ajouter, à la suite de l'article 6.1.5.1, l'article suivant :

« 6.1.5.1.1 Dispositions particulières applicables à l'augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante

Une installation d'élevage de volaille déjà existante peut augmenter le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui y sont gardés, sous réserve des conditions suivantes :

- Tout nouveau projet d'agrandissement ou construction d'une installation d'élevage de volaille est conforme à l'article 6.1.5.1 du document complémentaire;
- Tout agrandissement ou construction d'une installation d'élevage de volaille qui a eu lieu après la date d'entrée en vigueur du premier RCI établissant des distances séparatrices relatives aux odeurs dans le territoire visé a déjà été conforme aux dispositions applicables aux distances séparatrices alors en vigueur;
- Le demandeur fournit à la municipalité les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière et démontrant :
 - o Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux dernières années de production comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre;
 - o La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée;
 - o Le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le MELCC lors d'une précédente demande.
- Le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui sont gardés est égal ou inférieur au nombre d'unités animal (UA) correspondant à la formule suivante :

$$UA = \frac{\text{densité max. enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de prod. enregistrée (m}^2\text{ FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

».

ARTICLE 18

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 6.1.5.3 intitulé « Dispositions applicables à l'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux » de façon à supprimer le texte « Les engrais de ferme et les engrais minéraux doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. »

ARTICLE 19

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 6.1.5.4 intitulé « Dispositions relatives aux droits acquis d'une installation d'élevage » de façon à remplacer les 3 premières phrases du 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« Une installation d'élevage dérogatoire en matière de distances séparatrices prescrites au présent chapitre, mais bénéficiant de droits acquis est soumise aux dispositions suivantes : ».

ARTICLE 20

L'annexe B du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à :

- Supprimer la carte B-SFV-16 intitulée « Demande d'exclusion de la zone agricole Numéro 411462 ».

ADOPTÉ à **RAWDON** le **14 octobre 2020**, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Original signé

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et directeur général
par intérim

Original signé

Sylvain Breton
Préfet

| | |
|--|------------------------|
| AVIS DE MOTION : | 14 octobre 2020 |
| ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : | 14 octobre 2020 |
| CONSULTATION PUBLIQUE : | 2020 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 2020 |
| APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR : | 2020 |
| PUBLICATION : | 2020 |

Annexe au règlement 210-2020

- Annexe A – La grille de compatibilité des usages

ANNEXE A

La grille de comptabilité des usages

Tableau DP8-3 – Grille de compatibilité des usages de la MRC de Matawinie

| USAGES PRINCIPAUX | GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE | | | | | | | | | | | | |
|--|------------------------------------|-----|-----|--------|-----|-----|---------|------------|-----|---------|--------|--------|--------|
| | AGD | AGV | CS | F | IND | PU | RECE | RECI | RFA | RFO | RUR | VC | VD |
| Public | | | | | | | | | | | | | |
| Institutionnel et communautaire régional | | | | | | ● | | | | | | | |
| Institutionnel et communautaire local | | | | ◆6 | | ● | | | ◆5 | ◆6 | | ◆6 | ◆6 |
| Équipement et réseau d'utilité publique | | | ◆2 | ◆17 | ◆18 | ● | ◆17 | ◆1, 32 | ◆17 | ◆17 | ◆17 | ◆17 | ◆17 |
| Résidentiel | | | | | | | | | | | | | |
| Résidentiel faible densité | ◆10 | ◆10 | | ◆14 | | ● | ◆14, 16 | ◆23, 32 | ◆14 | ◆13, 14 | ◆16 | ◆16 | ◆23 |
| Résidentiel moyenne densité | | | | | | ● | | ◆1, 22, 32 | | | | | |
| Résidentiel forte densité | | | | | | ● | | | | | | | |
| Commercial | | | | | | | | | | | | | |
| Commerce et service | ◆5, 11 | | | | | ● | | ◆26 | | | | | |
| Commerce routier | | | | ● | | ● | | ● | ● | ◆5 | ◆5 | ◆5 | ◆5 |
| Hébergement | ◆5, 11 | | ◆24 | ◆8, 13 | | ● | | ◆32 | ◆27 | ◆8, 13 | ◆5, 8 | ◆5, 8 | ◆5, 8 |
| Restauration | ◆5, 11 | | | ◆19 | | ● | | ◆32 | ◆19 | ◆19 | | ◆5, 19 | ◆5, 19 |
| Entreprise rurale | | | | | ● | ● | | | | | ◆5, 21 | ◆5, 29 | |
| Récréation et conservation | | | | | | | | | | | | | |
| Récréatif intensif | | | | | | ● | ◆15, 25 | ● | ◆25 | ◆28 | | ◆5, 28 | ◆5, 28 |
| Récréatif extensif | ◆11 | ◆11 | ◆24 | ● | | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Activité de conservation | ◆11 | ◆11 | ● | ● | | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Activité d'interprétation | ◆11 | ◆11 | ● | ● | | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Industriel | | | | | | | | | | | | | |
| Industrie légère et activité para-industrielle | ◆5, 11 | | | ◆31 | ● | ● | | | ◆31 | ◆31 | ◆5 | | |
| Industrie lourde | | | | ◆31 | ● | ◆30 | | | | | | | |
| Agricole | | | | | | | | | | | | | |
| Agriculture et activité agricole | ● | ◆20 | | ● | ◆9 | ◆9 | ● | ● | ● | ● | ◆3 | ◆3, 9 | ◆3, 9 |
| Activité agrotouristique | ● | ● | | ● | | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Forestier | | | | | | | | | | | | | |
| Aménagement forestier | ◆4 | ◆4 | ◆7 | ◆13 | ◆4 | ◆4 | ◆4, 13 | ◆4, 13 | ◆13 | ◆13 | ◆4 | ◆4 | ◆4, 13 |
| Minier | | | | | | | | | | | | | |
| Activité d'extraction | | | | ◆12 | ◆12 | | ◆12 | ◆12 | ◆12 | ◆12 | ◆12 | ◆12 | ◆12 |

● = Compatible

◆ = Compatibilité conditionnelle

□ = Incompatible